PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Installations classées de la DDPP
Service environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2025-04-19 du 25 AVR. 2025 relatif à l'augmentation du volume d'activité d'abattage réalisée par Monsieur Jérôme JOURDAN sur la commune de Savas-Mépin

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^er^, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^er^ (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la section 4 du chapitre V et les annexes VII a, VII b, VII c et VII d ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de la distance des installations d'abattage vis-à-vis du tiers le plus proche situé à 40 mètres (article 3, alinéa 3) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2023-10-07 du 9 octobre 2023 portant autorisation environnementale en vue de régulariser la situation administrative de l'installation d'abattage temporaire de petits ruminants exploitée par Monsieur Jérôme JOURDAN sur la commune de Savas-Mépin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le dossier de porter à connaissance portant sur l'augmentation du volume d'activité d'abattage à 17 tonnes par jour déposé le 7 juin 2024 et le complément dossier du 5 mars 2025 portant le volume à 19 tonnes par jour à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DDPP en date du 31 mars 2025 ;

Considérant le courriel du 8 avril 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation est appelée à fonctionner uniquement pendant la durée de la fête de l'Aïd el-Kébir, soit au maximum pendant trois jours par an ;

Considérant que les bilans des abattages d'agneaux en 2023 et 2024 ont mis en évidence un dépassement de la capacité journalière initialement autorisée ;

Considérant que l'augmentation d'activité concerne principalement la première journée d'abattage ;

Considérant que l'organisation et le fonctionnement connus du site permettent de pallier aux inconvénients liés à cette activité d'abattage temporaire ;

Considérant que l'impact de l'augmentation d'activité est limité et que le mode d'exploitation est de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers tout au long de l'activité d'abattage temporaire réalisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1 : Monsieur Jérôme JOURDAN (siège social : 949, route des cerisiers - 38440 Savas-Mépin, n°SIRET : n°441 984 085 00015) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations d'abattage temporaire situées sur la commune de Savas-Mépin (38440).

Article 2 : Mise à jour des rubriques de classement et des capacités autorisées

Le tableau des activités présenté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-SE-2023-10-07 du 9 octobre 2023 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité), critère et seuil de classement	Régime	Volume autorisé
2210.1	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieur à 5t/j	A	19 tonnes/jour

A : autorisation

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

M. Jérôme JOURDAN doit également respecter les dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la section 4 du chapitre V et les annexes VII a, VII b, VII c et VII d ;

- arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de la distance des installations d'abattage vis-à-vis du tiers le plus proche situé à 40 mètres (article 3, alinéa 3) ;

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Savas-Mépin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Savas-Mépin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Savas-Mépin sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérôme JOURDAN.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

Jean-Luc DELRIEUX